

ART. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements et les classes visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRADES ET CLASSES | TRESORERIE | TRESORERIE |
|---|---------------------------|--------------------------|
| | du 1 ^{er} groupe | du 2 ^e groupe |
| | francs | francs |
| Payeurs : | | |
| Hors classe | — | 150.000 |
| 1 ^{re} classe | 180.000 | 140.000 |
| 2 ^e classe | 160.000 | 130.000 |
| 3 ^e classe | 140.000 | 120.000 |
| Commis principaux : | | |
| Hors classe | 120.000 | 105.000 |
| 1 ^{re} classe | 105.000 | 98.000 |
| 2 ^e classe | 97.000 | 91.000 |
| 3 ^e classe | 89.000 | 84.000 |
| 4 ^e classe | 82.000 | 78.000 |
| Commis : | | |
| 1 ^{re} classe | 75.000 | 75.000 |
| 2 ^e classe | 68.000 | 68.000 |
| 3 ^e classe | 61.000 | 61.000 |
| 4 ^e classe et stagiaires | 54.000 | 54.000 |

ART. 3. — Les payeurs de 1^{re} classe peuvent être placés dans les limites de 2 p. 100 de leur effectif dans une hors classe comportant le traitement prévu pour les chefs de bureau hors classe du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine créé par le décret du 13 mars 1946.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Garanties disciplinaires

ARRETE N° 707 Cab. du 12 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2457 du 19 octobre 1945 portant rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, promulguée au Togo le 18 décembre 1945;

Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, promulgué au Togo le 22 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1848 du 23 août 1946 tendant à compléter le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2457 du 19 octobre 1945, relative à la révision de certaines peines disciplinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret du 18 novembre 1939, pris en vertu de la loi du 19 mars 1939, suspendant pendant la durée des hostilités certaines dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, notamment son article 2, ainsi conçu :

« Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939 susvisé, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard dès la publication du décret pris en la forme des règlements d'administration publique qui déterminera les conditions de cette révision ainsi que celle du rétablissement ou du redressement éventuels de la situation administrative des fonctionnaires intéressés »;

Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ayants cause des bénéficiaires du décret susvisé du 16 février 1946 peuvent adresser, dans les conditions prévues audit décret, une demande de révision des mesures prises à l'égard desdits bénéficiaires.

Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Il leur sera accusé réception dans un délai de quinze jours.

ART. 2. — Il est ajouté au décret n° 46-203 du 16 février 1946 un article 3 *bis* ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne peuvent siéger ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel dans le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision.

« Si le chef de service qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de sa révision, la décision est, dans ce cas, déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce selon la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus ».

ART. 3. — Le ministre chargé de la fonction publique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'armement, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et le ministre du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.

Le ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre, ministre
de l'armement par intérim,*
Laurent CASANOVA.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M. E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Santé publique
René ARTHAUD.

Le ministre de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
YVES FARGE.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 698 Cab. du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1821 du 17 août 1946 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des finances;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée le 17 mars 1945, et notamment ses articles 12, 13 et 15;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;